

## Arrêt

n° 108 986 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, originaire de Conakry, République de Guinée. Depuis 2007, vous seriez sympathisant de de l'UFDG – Union des Forces Démocratiques de Guinée -, parti de l'opposition. Vous adhérez aux idéologies dudit parti sans avoir eu aucune activité politique.*

*De 2001 à juin 2008, votre père aurait été enseignant à l'école nationale de la police et vous auriez habité dans le camp Boiro situé dans le quartier Sangoya de Conakry.*

*En 1985, Abdoulaye Ibrahima Camara, militaire et ami proche de votre père serait décédé des suites d'une maladie. Votre père aurait pris à sa charge son fils unique, Mohamed 2 Camara alias Beugré. Ce dernier aurait vécu dans votre famille jusqu'en 2002, soit pendant 17 ans. En 2001, votre père aurait demandé à une de ses connaissances militaires d'inscrire Mohammed 2 Camara à un examen pour intégrer l'armée. Ce dernier aurait réussi l'examen et serait devenu militaire.*

*Vous auriez fait des études en mathématiques à l'université de N'Zérékoré, où vous auriez vécu pendant la durée vos études. Pendant vos études, vous auriez rencontré un certain Toumba dans le camp de Béhanzin où il aurait travaillé en tant que médecin. Vous seriez tombé malade et il vous aurait soigné. Vous lui auriez parlé de votre ami Beugré, même promotion que lui.*

*En janvier 2007, vous auriez participé aux grèves qui ont touché la Guinée à cette époque. Vous auriez été arrêté à N'Zérékoré le 20 janvier 2007 et vous vous seriez évadé le 26 janvier 2007. Pendant votre détention, vous auriez été ligoté et frappé par les militaires pendant vos interrogatoires. Après votre évasion, vous auriez poursuivi vos études à N'Zérékoré et les auriez terminées en 2008. Vous seriez alors retourné à Conakry et auriez dispensé des cours de mathématique dans une école privée jusqu'au 3 décembre 2009, trois jours par semaine. Entre fin 2007 et début 2008, le général Bouréma Condé et préfet de N'Zérékoré, vous aurait convoqué lors des revendications universitaires. Après sa mutation à Conakry en tant que chef d'Etat-major particulier du président de la République en 2008, il aurait chargé des militaires d'origine ethnique malinké de vous reprocher, pour une raison que vous ignorez, d'être le fils aîné de votre père, et vous insulter en raison de votre origine ethnique peul, et ce jusqu'en décembre 2009.*

*En 2008, les policiers, dont votre père, ont fait une grève importante à Conakry pour obtenir des 1 augmentations de salaire et des promotions en grade. Le 17 juin 2008, les militaires et policiers se seraient affrontés car les militaires auraient demandé aux policiers d'attendre que leurs demandes soient réalisés avant de revendiquer les leurs. Votre père aurait pris sa retraite anticipée et se serait installé dans son village natal à Labé, peuplé majoritairement de Peuls. Il aurait orienté sa pension vers l'Office des pensions de Labé. Il se serait rendu sporadiquement à Conakry (approximativement 2 mois sur l'année). Et votre famille aurait alors quitté le camp Boiro de Sangoya pour s'installer à la commune de Ratoma, Conakry.*

*Beugré serait devenu sergent-chef au camp Koundara et aurait travaillé sous les ordres directs d'Aboubacar Sidiké Diakité alias Toumba, de la même promotion. Il aurait estimé avoir intégré l'armée grâce à votre père. Il aurait apprécié ce que votre père aurait fait pour lui et lui aurait été reconnaissant. Il se serait promis de vous aider à intégrer la fonction publique, c'est pourquoi il vous aurait demandé de lui fournir une copie de votre diplôme. Mais vous ignorez ce qu'il comptait concrètement faire. Il vous aurait également demandé de l'aider dans ses tâches administratives. Vous lui auriez rendu visite au camp Koundara et l'auriez aidé les jours de semaine où vous ne travailliez pas.*

*La nuit du 3 décembre 2009, vers 2 heures du matin, Beugré se serait rendu chez vous. Il vous aurait expliqué la tentative de meurtre de Moussa Dadis Camara - chef de la junte militaire - par Toumba, son aide de camp. Il se serait changé chez vous en laissant son uniforme et vous aurait conseillé de le suivre. Vous auriez réveillé les membres de votre famille et leurs auriez demandé de fuir. Vous seriez parti avec Beugré pour la Sierra Léone. Il se serait d'abord rendu à Coyah chez son épouse. Il y aurait rencontré 2 de ses amis, les lieutenants Souma et Sylla. Il leur aurait demandé de fuir et serait parti avec ses 2 amis en Sierra Léone. Vous lui auriez alors expliqué que vous ne vouliez pas partir en Sierra Léone par peur car il y aurait eu des barrages sur tous les axes routiers. Il vous aurait alors laissé là et vous aurait dit de tirer votre plan. Vous auriez contacté un de vos amis et auriez séjourné chez lui. Ce dernier informé des événements, vous aurait demandé de trouver un autre endroit pour vous réfugier. Vous auriez appris que Beugré aurait été arrêté avec ses deux amis. Vous auriez alors contacté votre oncle et votre ami aurait trouvé un moyen de vous faire voyager jusqu'à Conakry. Arrivé, vous auriez séjourné dans une des maisons inhabitée de votre oncle. Vous auriez appris la mort de Beugré et de ses 2 amis. Vous auriez demandé à votre oncle de contacter un ami de votre père pour quitter le pays. Votre oncle lui aurait remis la somme 2000 euros et vous auriez quitté le pays le 31 juillet 2010. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 2 août 2010 à l'Office des étrangers.*

*La nuit du 3 décembre 2009, les bérets rouges auraient fait irruption au domicile familial et aurait retrouvé l'uniforme de Beugré. Ils auraient tous saccagé.*

*Vous auriez eu un contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique. Depuis le 3 décembre 2009, vous n'auriez plus de nouvelles de votre père. Votre oncle vous aurait dit ne pas avoir de ses nouvelles depuis. Il vous aurait également dit que votre frère vivrait caché chez lui et que vos soeurs seraient avec votre mère à une adresse qu'il ne vous aurait pas communiqué pour sa sécurité. Il vous aurait informé des visites des bérêts rouges au domicile familial.*

*En cas de retour, vous dites craindre le général Bouréma Condé, le colonel Pivi, le général Toto Camara, ministre de la Sécurité, et le général Tiégboro car vous seriez accusé –en raison de vos relations proches avec Beugré - d'être impliqué à la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara, chef de la junte.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Force est de constater que, selon vos déclarations, un événement vous aurait conduit à quitter votre pays d'origine car votre vie serait en danger (CGRA du 21/06/2012, pp. 12, 13 et 19 et du 14/08/2012, p. 20). Il s'agit de vos relations proches et intimes avec Mohammed 2 Camara, dit Beugré. Ce dernier aurait participé, le 3 décembre 2009, à la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire de l'époque, perpétrée par Aboubacar Sidiké Diakité, dit Toumba, aide de camp du chef de la junte militaire de l'époque (CGRA du 21/06/2012, pp. 12 et 13 et CGRA du 14/08/2012, p. 10). Vous seriez accusé, à tort, d'être son complice en raison de vos relations proches (CGRA du 21/06/2012, pp. 12, 13 et CGRA du 14/08/2012, p. 10).*

*Tout d'abord, des méconnaissances élémentaires concernant Beugré et votre relation proche avec lui empêchent de croire en la véracité de vos dires et donc, en votre relation proche avec Beugré. Ainsi, vous ne connaissez pas sa composition familiale et vous ignorez s'il a des oncles et tantes et le nombre de ses épouses (CGRA du 14/08/2012, pp. 4, 8, 12 et 13). Votre père l'aurait adopté mais vous ignorez si votre père aurait fait des démarches officielles en ce sens (CGRA du 14/08/2012, pp. 3 et 4). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où votre père aurait pris Beugré à sa charge en 1985 et qu'il aurait habité chez vous entre 1985 et 2001 (CGRA du 21/06/2012, pp. 3 et 4 et du 14/08/2012, pp. 3, 4 et 6). En outre, Beugré vous aurait expliqué être impliqué dans la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire de l'époque. Toutefois, vous ne savez pas en quoi il aurait contribué concrètement (CGRA du 14/08/2012, pp.). Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet alors qu'il se serait rendu à votre domicile la même nuit et vous auriez voyagé avec lui chez sa femme à Coyah (CGRA du 21/06/2012, pp. 12 et 13 et du 14/08/2012, pp. 8 et 9). Enfin, vous déclarez vous être rendu au camp Koundara pour aider Beugré dans ses tâches administratives (CGRA du 21/06/2012, p. 3 et CGRA du 14/08/2012, p.14). Or, vos dires à ce sujet sont à ce point vagues et inconsistants qu'il n'est pas permis de leurs accorder foi. Vous auriez fait des « saisies informatiques » pour lui et auriez trié ses dossiers (Ibidem). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum d'informations concrètes à ce sujet (CGRA du 21/06/2012, p. 3 et CGRA du 14/08/2012, pp. 14 et 15). En outre, vous ignorez le nom de son secrétaire qui vous remettait certains documents (CGRA du 14/08/2012, p. 14). Confronté au fait que les tâches que vous dites avoir effectuées pour lui restaient professionnelles et soumis au secret professionnel, vous vous contentez de répondre que Beugré ne voulait pas que ses secrets soient dévoilées (Ibidem). Toutefois, interrogé sur le contenu des tâches que vous auriez effectuées pour lui (retranscription des comptes rendus et tri des dossiers), vous n'avez pas été en mesure de fournir aucune information concrète, vous contentant de répondre que vous cela ne vous intéressait pas (Ibid., pp. 13 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous classiez des dossiers et traitiez ses lettres manuscrites (Ibid., pages 13 et 14). Il est étonnant que vous ne puissiez fournir aucune information concernant ces tâches que vous auriez effectuées 3 fois par semaine entre juillet 2008 et décembre 2009 (CGRA du 21/06/2012, pp. 3 et 4 et du 14/08/2012, p. 16).*

*Interrogé sur le sort des membres de la famille Beugré depuis la tentative d'attentat contre Moussa Dadis, vous répondez ne plus avoir de leurs nouvelles depuis décembre 2009. Vous n'auriez pas interrogé votre oncle à ce sujet car il n'aurait pas de contact avec eux. Il vous a été demandé s'il aurait*

contacté sa maman, vous avez répondu que votre oncle, commerçant de profession, n'a pas de contacts avec les militaires (CGRA du 14/08/2012, pp. 9 et 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne répond pas à la question posée, Beugré aurait été adopté par votre père, vous êtes lié par la situation et le sort actuel des membres de la famille de Beugré.

Ensuite, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée en cas de retour.

D'une part, il ressort de vos déclarations successives faites au CGRA deux contradictions concernant les recherches dont vous feriez l'objet. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré qu'en janvier 2012, lors de votre dernier contact avec votre oncle, ce dernier vous aurait informé du fait que vous seriez recherché. Il se serait renseigné auprès d'un seul de vos voisins, la famille Diallo (CGRA du 21/06/2012, pp. 15 et 16). Lors de votre seconde audition, votre oncle se serait renseigné auprès toujours d'un seul de vos voisins, la famille Bah (CGRA du 14/08/2012, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de répondre ne pas avoir compris le sens de la question lors de votre première audition. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question vous a été posée de manière claire et univoque ; que vous auriez étudié en français à l'université en Guinée - langue nationale de votre pays d'origine – et que vous maîtrisez vu que malgré votre assistance par un interprète peut lors de votre seconde audition –sur votre demande -, vous avez répondu à plusieurs reprises sans attendre la traduction (CGRA du 21/06/2012, pp. 15, 19 et 20 et CGRA du 14/08/2012, p. 11). Une seconde contradiction porte sur la manière dont vous seriez recherché par les bérêts rouges. En effet, lors de votre première audition, vous dites que les bérêts rouges viendraient en pickups, attendraient un temps devant votre maison avant de repartir (CGRA du 21/06/2012, pp. 15 et 16). Lors de votre seconde audition, vous expliquez que les bérêts rouges interrogeaient vos voisins sur l'endroit où vous vous trouvez (CGRA du 14/08/2012, p. 11). Cette contradiction doit être retenue comme essentielle dans la mesure où vous dites lors de votre première audition que les bérêts rouges se contenteraient de passer devant votre domicile et lors de votre seconde audition, vous expliquez que vos voisins seraient interrogés par les bérêts rouges sur l'endroit où vous vous trouvez. En outre, vous ne savez pas si vous êtes recherché autrement (CGRA du 14/08/2012, p. 11). Vous n'auriez pas interrogé votre oncle à ce sujet car votre dernier contact remonterait à janvier 2012 (Ibid., p. 12). A ce sujet, il y a lieu de soulever votre inertie pour nouer contact avec votre oncle. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de répondre ne pas avoir contacté votre oncle car c'est lui qui aurait l'habitude de vous appeler et que ce n'est pas à vous de l'appeler (CGRA du 14/08/2012, p. 2). Cette absence de démarches pour vous enquêter de votre sort en cas de retour est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre son pays de nationalité.

D'autre part, il est peu crédible que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous alors que vous n'êtes pas militaire ni membre d'un quelconque parti politique (CGRA du 21/06/2012, pp. 4, 6 et 7). Vous n'auriez eu aucune activité politique (ibidem). Interrogé sur la politique et les enjeux politiques en Guinée, vos propos sont en effet très généraux (Ibid., pp. 4 et 5). Vous ne seriez pas impliqué dans la tentative d'assassinat de Moussa Dadis du 3 décembre 2009, contrairement à Beugré (CGRA du 14/08/2012, pp. 8 et 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de votre pays s'acharneraient sur vous plus de 3 ans après les faits, eu égard aux faits ci-dessus mentionnés, vous avez répondu en invoquant la situation générale en Guinée (CGRA du 14/08/2012, p.12). Cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. D'ailleurs, selon mes informations, depuis votre arrivée en Belgique (2010) d'importants changements se sont déroulés en Guinée, dont notamment un changement de régime et le départ (forcé) de M. Camara (voir plus bas).

Enfin, concernant votre arrestation lors des grèves de janvier 2007, le CGRA relève qu'il s'agit de fait anciens, soit 3 ans avant votre départ du pays et qui ne sont plus d'actualité (CGRA du 21/06/2012, pp. 9 et 10 et CGRA du 14/08/2012, pp. 15 et 16). De même, vous auriez poursuivi vos études à N'Zérékoré après votre évasion en janvier 2007 et auriez obtenu votre diplôme en 2008 (CGRA du 21/06/2012, p. 10 et CGRA du 14/08/2012, p. 10). Vous auriez quitté N'Zérékoré à la fin de vos études pour retourner dans votre famille à Conakry en juillet 2008. Pendant votre détention, vous déclarez avoir été ligoté et battu par des militaires durant vos interrogatoires (CGRA du 21/06/2012, p. et CGRA du 14/08/2012, p.). Vous déposez un certificat médical délivré par un médecin généraliste belge daté du 17 août 2012 et attestant d'une cicatrice de 12 centimètres au dos qui semble avoir été faite avec un objet. Toutefois, ce document, basé uniquement sur vos propres déclarations, ne peut nullement servir à prouver les

événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Ainsi, le CGRA note que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine de cette cicatrice. En tout état de cause, ce professionnel de la santé ne s'y hasarde pas. Partant, les circonstances de cette cicatrice restent inconnues par le CGRA. D'ailleurs, et comme relevé dans cette décision, depuis votre arrivée en Belgique (2010) d'importants changements se sont déroulés en Guinée, dont notamment un changement de régime et le départ (forcé) de M. Camara.

Toujours à ce sujet, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés après votre évasion en janvier 2007, vous répondez que Bouréma Condé, préfet de N'Zérékoré de l'époque, actuellement chef d'Etat-major particulier du président de la République, vous aurait convoqué à une dizaine de reprises à N'Zérékoré lors des revendications universitaires (CGRA du 21/06/2012, pp. 10 et 11 et CGRA du 14/08/2012, p. 16). Or, il est étonnant que vous ayez été convoqué chez le préfet pour être interrogé à propos des manifestations revendicatives des étudiants alors que vous vous seriez évadé en janvier 2007. Confronté à cela, vous répondez que le colonel qui vous aurait libéré vous aurait demandé de ne plus participer aux manifestations et que la justice ne tient pas compte des problèmes politiques (CGRA du 14/08/2012, p. 16). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas cet attitude incohérente du préfet de N'Zérékoré. Enfin, vous dites que Bouréma connaîtrait votre père car ils auraient travaillé ensemble et qu'il s'en serait pris à vous car votre père se serait installé à Labé après sa retraite. Il vous aurait reproché d'être son fils aîné (CGRA du 14/08/2012, pp. 10 et 11). Toutefois, vous ignorez les raisons pour lesquelles Bouréma vous aurait reproché d'être le fils de votre père (CGRA du 14/08/2012, p. 17). Vous ne savez pas s'il y aurait un différend entre votre père et lui (Ibidem). Vous n'auriez pas interrogé votre père à ce sujet sans raison. En effet, vous vous contentez de dire avoir quitté N'Zérékoré après vos études en 2008 lorsque Bouréma serait devenu chef d'état-major (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue come satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas vos méconnaissances ni votre absence de démarches pour vous renseigner auprès de votre père qui se serait rendu à Conakry pendant 2 mois chaque année (CGRA du 21/06/2012, pp. 10 et 11 et CGRA du 14/08/2012, pp. 16 et 17). Toujours à ce sujet, il y a lieu de relever une contradiction. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous soutenez avoir rencontré des problèmes (insultes) avec Bouréma Condé (CGRA du 21/06/2012, pp. 10 et 11). Vous expliquez que des militaires auraient tenu des propos racistes sur votre lieu de travail et qu'ils auraient été chargés par Bouréma de vous menacer (Ibid., p. 11). Lors de votre seconde audition, à la question portant à savoir si vous aviez rencontré des problèmes après votre départ de N'Zérékoré, soit depuis juillet 2008, vous répondez en mentionnant uniquement la date du 3 décembre 2012, à Conakry, sans mentionner les insultes de la part des militaires (CGRA du 14/08/2012, p. 16). Cette contradiction doit être retenue comme majeure 4 dans la mesure où elle porte sur des faits que vous auriez vécu personnellement et qui portent sur un fait essentiel et non un détail de votre récit d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez rencontré après votre départ de N'Zérékoré. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec Bouréma Condé à Conakry. L'article de presse que vous déposez pour attester du fait que Bouréma Condé serait chef d'état-major particulier du chef du président de la République atteste bien de la fonction de Bouréma Condé mais ne permet de renverser les éléments développés supra ni d'établir la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec ce dernier.

Concernant la profession et le sort actuel de votre père, vous dites qu'il aurait été, jusqu'en juin 2008, enseignant à l'école nationale de la police (CGRA du 21/06/2012, pp. 2, 3 et 6 et CGRA du 14/08/2012, pp. 2, 5 et 6). Il aurait pris sa prépension en juin 2008 suite aux affrontements entre les militaires et les policiers le 17 juin 2008. Il se serait alors installé dans son village natal à Labé, peuplé majoritairement de Peuls, où il n'aurait pas rencontré de problème. Il se serait sporadiquement rendu à Conakry et aurait transféré sa pension à l'Office des pensions de Labé (CGRA du 21/06/2012, p. 12 et CGRA du 14/08/2012, p. 5). Tout d'abord, vous ne déposez aucun document attestant de la fonction de votre père (CGRA du 21/06/2012, p. 19 et CGRA du 14/08/2012, p. 2 et 5). A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document à ce sujet. Ensuite, et quoi qu'il en soit, soulignons que les affrontements de juin 2008 sont intervenus après un incident entre les deux corps la veille. Des policiers en grève, pour des revendications salariales et des promotions en grades, avaient arrêté deux militaires et avaient saisi un véhicule conduit par des soldats.

Les militaires se sentant humiliés ont réagi le lendemain. Notons qu'il s'agit d'un fait spontané qui ne correspond pas à la situation actuelle en Guinée. Enfin, vous déclarez ne plus avoir des nouvelles de votre père depuis le 3 décembre 2009 (CGRA du 21/06/2012, p. 16 et CGRA du 14/08/2012, pp. 4 et 5).

Interrogé sur les recherches effectuées par votre oncle, vous répondez que votre oncle n'aurait pas vu votre père depuis (CGRA du 21/06/2012, p. 16 et CGRA du 14/08/2012, p. 8). Vous ignorez les démarches que votre oncle aurait fait pour retrouver votre père (CGRA du 21/06/2012, pp. 16 et 17 et CGRA du 14/08/2012, pp. 8 et 9). Vous ne savez pas s'il se serait renseigné à Labé (Ibidem). Confronté au fait que votre père serait peut-être dans sa maison à Labé, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (Ibidem). De même, interrogé sur la possibilité de votre oncle de contacter différents amis de votre père ou encore vos amis militaires, vous vous contentez de répondre que vous n'auriez pas des nouvelles de votre père et que ce serait les mêmes militaires qui seraient au pouvoir en Guinée (CGRA du 21/06/2012, p. 17 et CGRA du 14/08/2012, p. 9). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre oncle aurait organisé votre départ du pays avec l'ami de votre père, que vous et votre père, auriez des amis militaires qui vous auraient aidé à quitter le pays entre autre (CGRA du 21/06/2012, pp. 5, 9 à 11 et 13). Cette absence de démarches est plus qu'étonnante alors que vous déclarez ne plus avoir des nouvelles de votre père depuis décembre 2009, soit depuis plus de 3 ans. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations portant sur le sort actuel de votre père.

De surcroît, depuis votre départ du pays en juillet 2010, un régime civil a été mis en place avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. A ce sujet, vous dites que certains responsables sont encore au pouvoir, tel que le colonel Claude Pivi, ministre en charge de la sécurité présidentielle, le général Toto Camara, ministre de la Sécurité et le général Tiégboro, dont vous dites craindre en cas de retour. Or, selon mes informations objectives, le général Tiégboro a été inculpé en février 2012 par les autorités guinéennes pour le massacre au stade le 28 septembre 2009. Le général Toto Camara a quitté le gouvernement lors des remaniements en octobre 2012. M. Claude Pivi a également perdu son portefeuille ministériel lors des derniers remaniements du gouvernement. Son fils aîné a, dernièrement, été radié de l'armée pour des charges comme associations de malfaiteurs, assassinat etc. Partant, ces éléments démontrent clairement la volonté du nouveau régime de tourner la page de l'ère de Dadis Camara.

En ce qui concerne votre sympathie pour l'UFDG, vous déclarez clairement que celle-ci n'a pas de lien avec votre départ du pays et n'invoque aucune crainte par rapport à cela en cas de retour (CGRA du 21/06/2012, pp. 7 et 19 et CGRA du 14/08/2012, p. 20). Vous n'auriez eu aucune activité politique (CGRA du 21/06/2012, pp. 4 à 7).

A propos de la situation ethnique (CGRA du 21/06/2012, pp.11 et 12 et CGRA du 14/08/2012, p. 17), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Vous n'auriez pas rencontré avec des personnes tierces hormis en janvier 2007 et en décembre 2009 (Cfr. Supra) (CGRA du 21/06/2012, p. 19 et du 14/08/2012, p. 20).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre les documents précités, vous déposez une copie de la copie de votre carte d'identité. Ce document atteste de votre identité et nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en questions dans la présente. Vous déposez également une attestation de l'OGDH (l'Organisation Guinéenne de Défenses des droits de l'Homme et du Citoyen) attestant de votre participation aux grèves de 2007 et des problèmes que vous auriez en décembre 2009. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente décision. Vous déposez également deux attestations de formations suivies en Belgique. Ces documents attestent de votre parcours en langue en Belgique et n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 21/06/2012, pp. 7 et 19 et CGRA du 14/08/2012, p. 20). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour partie l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle relève cependant deux erreurs « dans l'articulation spatio-temporelle » des faits présentés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Ainsi, elle expose que « Il est écrit erronément dans la décision attaquée (cf. A. Faits invoqués, p. 1, 2<sup>ème</sup> alinéa) « (...) vous auriez habité dans le comp Boiro situé dans le quartier Sangoya de Conakry » ; Le requérant indique que le camp Boiro ne se trouve pas dans le quartier de Sangoya, mais bien dans le quartier de Camayenne, situé dans la commune de Dixinn ; le requérant a toujours déclaré qu'il habitait au camp Boiro situé dans la commune de Dixinn, et plus tard à Yattaya dans la commune de Ratoma (cf. rapport OE du 06/08/2010) ; Quant aux fonctions du général BOUREMA CONDE, celui-ci était d'abord préfet de Nzérékoré puis gouverneur de région de Nzérékoré ; actuellement il est le chef d'état-major particulier du président ALPHA CONDE. C'est à l'époque où il était le préfet de Nzérékoré. et non après sa mutation à Conakry en tant que chef d'Etat-major particulier du président de la République en 2008 (comme écrit dans la décision cf. A. Faits invoqués, p. 1, 5<sup>ème</sup> alinéa,) qu'il convoquait le requérant à son bureau pour le menacer, c'est à la même époque qu'il envoyait des militaires d'origine ethnique malinké pour le menacer et l'insulter » (requête, p. 11 et 12).

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article I.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, de la violation des articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, de la violation de la Convention Européenne des droits de l'Homme, notamment en son article 3,14 » et estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

La partie requérante demande au Conseil « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête divers nouveaux documents, à savoir un article tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) intitulé « Comment Dadis a survécu » publié le 19 décembre 2009, des extraits d'un article intitulé « Guinée : l'obsession de la crise » du 4 octobre 2011, des extraits d'un article intitulé « La hausse de l'insécurité serait-elle la conséquence des recrutements clandestins et de mises à la retraite sur des critères ethniques dans l'armée » du 16 novembre 2012, un article tiré du site internet [www.radio-kankan.com](http://www.radio-kankan.com) intitulé « Décrets : le Général Bouréma Condé nommé commandant des unités militaires de production agro-industrielle », publié le 18 mai 2012, un article intitulé « les nouvelles ; au colonel Claude Pivi : tes jours sont comptés » du 27 décembre 2012, un article intitulé « Grande criminalité : assassinat d'Aïssatou Boiro , une affaire d'état » du 16 novembre 2012, un article tiré du site internet [www.guineelibre.com](http://www.guineelibre.com) intitulé « Aboudacar Sylla et Bouréma Condé agents du RPG selon l'UFDG, sans date de publication, un article intitulé « Guinée Présidence : Claude Pivi (Coplan) reste ministre chargé de la sécurité présidentielle », un article intitulé « Guinée : Avancée majeure dans l'affaire du 28 septembre 2009 avec l'inculpation d'un ministre en exercice » du 8 février 2012, un article intitulé « Insécurité en Guinée : Le chauffeur de Mme Aïssatou Boiro parle et accuse les bérets rouges de la garde présidentielle de l'assassinat de son ex-patronne », publié le 4 décembre 2012, un article de RFI intitulé « Guinée : assassinat d'Aïssatou Boiro, une femme clé dans la lutte contre le détournement de fonds » publié le 10 novembre 2012, un article de IRIN intitulé « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », daté du 11 décembre 2011, un article intitulé « Deuxième anniversaire du pouvoir Condé : le bilan global », daté du 18 décembre 2012, un article tiré du site internet [www.aminata.com](http://www.aminata.com) intitulé « Mouctar Diallo des NFD fustige le bilan d'Alpha Condé », publié le 23 décembre 2012, et un article tiré du journal Le jour intitulé « Après la mort de son frère en détention, Toumba Diakité brise le silence » daté du 24 décembre 2011, un article intitulé « Massacre de Zogota : le gouvernement distribue de l'argent pour acheter le silence des victimes » du 20 août 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose un dvd, un article qui ne comporte pas de titre et qui n'est pas daté, un article intitulé « Scène d'horreur à l'hôpital central de Nzérékoré : des mutilés, des décapités, des éventrés, des corps calcinés,... » du 18.07.2013 et un article intitulé « Attaque « imaginaire » du 19 juillet : l'intégralité du verdict des juges à la solde du néo-dictateur Alpha Condé » du 13.07.2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Examen liminaire du moyen

En ce que le moyen unique est pris de la violation du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil estime qu'il est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH et l'article 48/5 de la loi du 15 décembre

1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

## 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. Elle relève l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle constate à cet effet plusieurs lacunes, imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant. Elle relève également l'absence d'actualité des craintes de la partie requérante. Elle relève à ce propos le changement de régime intervenu en Guinée et le fait que les motifs présentés à la base de sa demande de protection internationale ne sont plus d'actualité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle relève notamment deux erreurs « *dans l'articulation spatio-temporelle* » des faits présentés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, portant, d'une part, sur le nom du quartier dans lequel se trouve le camp Boiro et, d'autre part, sur les fonctions du général Bourema Condé au moment où ce dernier convoquait régulièrement le requérant pour le menacer. Elle avance sur cette base que « *Ces erreurs de chronologie et/ou de localisation, inscrites dans la décision attaquée, sont importantes à relever dans la mesure où elles entraînent des interprétations et conclusions erronées (cf. notamment : décision attaquée, p. 4, 4<sup>ème</sup> alinéa) notamment à propos de l'allégation [de la partie défenderesse] selon laquelle « Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas cette attitude incohérente du préfet de N'zérékoré ».* Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté, dans la décision attaquée, les éléments figurant dans ses deux auditions à ceux contenus dans le rapport de l'Office des Etrangers et le questionnaire de la partie défenderesse, et soutient que « *l'ensemble des récits successifs du requérant fait apparaître une constance certaine des déclarations faites par ce dernier* ». Elle ajoute « *Qu'il en est ainsi notamment d'éléments non contestés par le CGRA en ce qui concerne le sort de ses père, mère, frères et soeurs, sa présence à Nzérékoré, sa connaissance des origines de Beugré, sa fuite à Conkah avec Beugré, etc. de sorte que quand bien même il existerait des zones d'ombre, ses récits successifs constituent un faisceau de faits qui doivent être considérés comme un ensemble et entraîner au profit du requérant le bénéfice le du doute* ». Ensuite, elle remet en cause la fiabilité du premier rapport d'audition en raison des problèmes de compréhension qui ont été soulevés par le requérant à cette occasion et allègue que « *contrairement aux affirmations [de la partie défenderesse], le requérant ne maîtrise pas le français* ». Par ailleurs, elle souligne que l'analyse de la partie défenderesse procède d'une « *analyse lacunaire, incomplète et tendancieuse sur la situation réelle du [requérant]* ».

La partie requérante explique ensuite le caractère inconsistant de ses propos quant à l'implication du dénommé « Beugré » dans la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara comme suit : « *La tentative d'assassinat a été opérée dans le camp où Beugré était commandant, et c'était Beugré le cerveau quant au règlement de compte entre DADIS et TOUMBA après le 28 septembre ; Quand BEUGRE a fui pour se rendre chez le requérant, ce dernier était paniqué et uniquement préoccupé par le fait de sauver sa vie dont il voyait la fin, car il mesurait les représailles émanant des hommes de DADIS* ». Quant au motif de la décision attaquée relevant le caractère inconsistant des dires du requérant sur les tâches administratives accomplies pour le dénommé « Beugré » au camp Koundara, la partie requérante allègue que « *[elle] classait les dossiers et faisait des saisies informatiques, [elle] aidait BEUGRE à faire le bilan des dépenses ; Beugré lui avait demandé la confidentialité quant, à ces comptes pour éviter que ses supérieurs soient informés de son système* ».

S'agissant du nom du secrétaire du dénommé « Beugré », la partie requérante avance qu'« *[elle] ne connaît que le nom par lequel tout le monde l'appelait, à savoir 'CAMARA le secrétaire'* ». Elle explique ensuite l'absence de démarche dans le chef de son oncle pour contacter la famille du dénommé

« Beugré » par le fait que « son oncle ne connaît pas la maman de Beugré-ni l'adresse de sa femme qui par ailleurs, selon la rumeur, serait décédée ; que son oncle n'aurait pu, en tout état de cause, chercher à prendre contact avec les militaires en vue de savoir où se trouvait la famille de Beugré, sous peine, compte tenu de l'implication de Beugré dans la tentative d'assassinat, de mettre sa propre vie en péril ». S'agissant du motif de la décision attaquée concernant l'absence d'actualité de sa crainte invoquée, la partie requérante avance notamment que le fait de retrouver la tenue du dénommé « Beugré » à son domicile, le fait que les militaires connaissent le requérant dans la mesure où il est né et a grandi dans le camp Boiro et où il fréquentait le camp de Koundara, la circonstance selon laquelle les partisans de Moussa Dadis Camara sont toujours actifs au sein du régime actuellement en place et la circonstance selon laquelle de nombreux civils ont perdu la vie dans le contexte de la tentative d'assassinat précitée expliquent que « sans être militaire ni membre actif d'un parti politique, le requérant est, tout autant qu'un militaire, exposé à la vindicte des autorités de son pays ». Elle ajoute que « C'est à tort encore que [la partie défenderesse] soutient que des faits anciens tels que l'arrestation du requérant lors des grèves de janvier 2007 [...], ne pourraient justifier, avec d'autres faits récents, la crainte actuelle éprouvée par le requérant [...]; En l'espèce, le responsable des persécutions infligées au requérant à Nzérékoré en 2007, le général BOUREMA CONDE, à l'époque préfet de Nzérékoré, puis en 2009 à Conakry après sa mutation, est toujours actuellement en fonction en qualité de chef d'état major particulier du président ALPHA CONDE ; que dès lors, le requérant peut, pour avoir déjà été victime de ce dernier dans le passé, justifier d'une crainte actuelle à l'égard de cette autorité ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, s'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel le premier rapport d'audition du 21 juin 2012 n'est pas fiable en raison des problèmes de compréhension qui ont été soulevés par le requérant à cette occasion et de l'allégation selon laquelle « contrairement aux affirmations [de la partie défenderesse], le requérant ne maîtrise pas le français », le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes

*modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.[...] ».*

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (voir dossier administratif, pièce 19, annexe 26). De surcroît, le Conseil observe que le français est renseigné comme « langue(s) d'origine » dans le formulaire intitulé « déclaration » rempli à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 17, déclaration, p. 1). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie requérante aurait dû être entendue avec l'assistance d'un interprète. En outre, à titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que s'il est vrai qu'au terme de l'audition du 21 juin 2012, le requérant a demandé l'assistance d'un interprète, a déclaré qu'« [il a] des difficultés à comprendre [le] français [de l'agent traitant] » et que le conseil du requérant a soulevé l'existence de problèmes de compréhension (voir dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 20), force est néanmoins de constater qu'en début d'audition, l'agent traitant a fait savoir au demandeur qu'en cas d'incompréhension d'une question il était invité à lui demander de répéter la question et que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées tout au long de l'audition sans émettre aucun problème de compréhension à l'exception de deux questions qui ont été éclaircies par l'agent traitant. Contrairement aux affirmations de la partie requérante, il ne ressort dès lors pas de la lecture du rapport d'audition du 21 juin 2012 un quelconque problème de compréhension, en sorte que l'argumentation de la partie requérante quant au manque de fiabilité du premier rapport d'audition manque de sérieux et ne saurait être retenu. En outre, le Conseil constate que lors de la seconde audition du requérant, alors que le requérant était cette fois, à sa demande, assisté d'un interprète peul, le requérant a répondu à de nombreuses questions posées par l'agent traitant en français sans attendre l'interprétation de ses propos en langue peule, ce sur quoi la partie défenderesse a attiré l'attention du requérant en lui demandant d'attendre la traduction de son interprète et de répondre en Peul.

En l'occurrence, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par le Général Bouréma Condé, le Colonel Pivi, le Général Toto et le Général Tiegboro en raison des accusations émises à son encontre de complicité de tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009 avec son ami proche Mohamed II Camara, alias le dénommé « Beugré » (voir dossier administratif, rapport d'audition du 21 juin 2012, pièce 8, p. 12). Le requérant déclare par ailleurs qu'il craint d'être persécuté en raison des menaces de mort et des insultes racistes proférées à son encontre par Bouréma Condé et par les militaires malinkés envoyés par ce dernier en raison de sa participation à une manifestation revendicative en janvier 2007 et en raison de sa filiation paternelle (voir dossier administratif, rapport d'audition du 21 juin 2012, pièce 8, p. 10 à 12).

S'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison des accusations émises à son encontre de complicité de tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009 avec son ami proche Mohamed II Camara, alias le dénommé « Beugré », le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu relever, dans la décision entreprise, le caractère particulièrement inconsistant et incohérent des propos du requérant en ce qui concerne le dénommé « Beugré » et la relation proche qu'il prétend avoir entretenue avec lui, en ce compris l'incapacité du requérant à indiquer en quoi consiste la contribution concrète du dénommé « Beugré » à la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009, le caractère particulièrement flou et inconsistant de ses propos concernant les tâches administratives qu'il prétend avoir accomplies pour le dénommé « Beugré » au camp de Koundara ainsi que le caractère incohérent des explications avancées par le requérant pour tenter d'expliquer cette inconsistance, sa méconnaissance du nom du secrétaire dudit dénommé « Beugré » alors qu'il prétend s'être vu remettre des documents par ce dernier lors de son travail pour le dénommé « Beugré » et le caractère invraisemblable de l'absence de démarche dans son chef en vue de s'enquérir du sort des proches du dénommé « Beugré ».

En termes de requête, la partie requérante allègue notamment que « c'était Beugré le cerveau quant au règlement de compte entre DADIS et TOUMBA après le 28 septembre » et explique l'inconsistance de ses propos quant à l'implication du dénommé « Beugré » dans la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara par la circonstance que « Quand BEUGRE a fui pour se rendre chez le requérant, ce dernier était paniqué et uniquement préoccupé par le fait de sauver sa vie dont il voyait la fin, car il mesurait les représailles émanant des hommes de DADIS ». Cependant, le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette argumentation. En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas interrogé le dénommé « Beugré » sur son implication concrète

dans la tentative d'assassinat alors que cette implication est à l'origine même du départ du requérant le 3 décembre 2009 en compagnie dudit « Beugré » pour s'enfuir et se cacher en dehors du pays d'origine et alors que le requérant et le dénommé « Beugré » ont voyagé ensemble jusqu'au lieu de résidence de l'épouse de ce dernier à Coyah. De même, le Conseil relève qu'il est tout aussi peu vraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné sur le rôle de Beugré dans la tentative d'assassinat après les événements du 3 décembre 2009. S'agissant plus particulièrement de l'affirmation en termes de requête suivant laquelle le dénommé « Beugré » était en réalité le « cerveau » dans le règlement de compte intervenu entre Moussa Dadis Camara et Toumba, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais évoqué cet élément lors de ses auditions, qu'elle ne s'en explique nullement en termes de requête et que cet élément est dès lors de nature à renforcer le manque de crédibilité de ses déclarations.

Quant à l'argument soulevé en termes de requête pour expliquer le caractère inconsistant des dires du requérant sur les tâches administratives accomplies pour le dénommé « Beugré » au camp Koundara, à savoir « *[le requérant] classait les dossiers et faisait des saisies informatiques, il aidait BEUGRE à faire le bilan des dépenses ; Beugré lui avait demandé la confidentialité quant à ces comptes pour éviter que ses supérieurs soient informés de son système* », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. En effet, par cette tentative d'explication, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de ses auditions mais elle n'explique en rien le manque de consistance patent de ses dires à l'égard des tâches administratives qu'il prétend avoir accomplies pour le compte de « Beugré » au camp de Koundara et ce, à plus forte raison que le requérant déclare avoir été engagé à travailler pour « Beugré » en raison du « caractère confidentiel » des informations qui lui auraient été confiées (voir dossier administratif, rapport d'audition du 14 août 2012, p. 14 et requête, p. 14).

Quant à l'explication apportée en termes de requête en ce qui concerne le nom du secrétaire du dénommé « Beugré », à savoir que la partie requérante « *ne connaît que le nom par lequel tout le monde l'appelait, à savoir 'CAMARA le secrétaire'* », le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais évoqué ce nom lors de ses auditions alors que l'agent traitant lui a posé une question précise à ce sujet (rapport d'audition du 14 août 2012, p. 14), qu'elle ne s'en explique nullement en termes de requête, et que cette argumentation soulevée en termes de requête est dès lors de nature à renforcer le manque de crédibilité de ses déclarations.

Quant à l'explication avancée par la partie requérante en termes de requête pour justifier l'absence de démarche dans son chef pour contacter la famille du dénommé « Beugré », à savoir que « *son oncle ne connaît pas la maman de Beugré-ni l'adresse de sa femme qui par ailleurs, selon la rumeur, serait décédée ; que son oncle n'aurait pu, en tout état de cause, chercher à prendre contact avec les militaires en vue de savoir où se trouvait la famille de Beugré, sous peine, compte tenu de l'implication de Beugré dans la tentative d'assassinat, de mettre sa propre vie en péril* », elle n'emporte pas davantage la conviction du Conseil dès lors que cette explication vise l'inaction de son oncle à cet égard mais n'explique en rien l'in vraisemblance de l'absence de démarche dans le chef du requérant pour s'enquérir du sort des membres de la famille du dénommé « Beugré ». L'affirmation avancée en termes de requête selon laquelle « *depuis sa fuite en Belgique, le requérant n'a aucun contact en Guinée susceptible de le renseigner sur la famille de « Beugré »* » n'est pas de nature à rétablir la cohérence des propos du requérant qui lui fait défaut dès lors que ledit « Beugré » est devenu un personnage public en raison même de son implication dans les événements du 3 décembre 2009 et qu'il n'est dès lors pas crédible que le requérant ne se soit pas renseigné sur le sort des membres de la famille de celui-ci.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa relation proche avec le dénommé « Beugré » et, partant, la réalité des ennuis allégués qui en découleraient, en ce compris les accusations de complicité dans la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara. Or, ces faits constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Dès lors que ces faits ne sont pas considérés comme établis, l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le Colonel Pivi, le Général Toto et le Général Tiegboro seraient encore actuellement au pouvoir, faisant référence à plusieurs articles de presse déposés en annexe à la requête, ce qui justifierait une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine, manque de pertinence en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée, le caractère invraisemblable de l'absence de démarche du requérant en vue de se renseigner sur sa situation dans le pays d'origine auprès de son oncle. En effet, il est totalement incohérent que le

requérant déclare ne pas avoir cherché à contacter son oncle et les membres de sa famille au pays d'origine pour s'enquérir de sa situation et qu'il déclare se contenter d'attendre d'avoir des nouvelles de leur part (rapport d'audition du 14 août 2012, p. 2). Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif, en sorte que le Conseil, qui estime ce motif pertinent et établi, le fait sien.

S'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison des menaces de mort et des insultes proférées à son encontre par Bouréma Condé et par les militaires malinkés envoyés par ce dernier, menaces qui seraient liées à la participation du requérant à une manifestation revendicative en janvier 2007 ainsi qu'à sa filiation paternelle, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater le caractère incohérent des propos du requérant quant aux convocations alléguées de celui-ci auprès du préfet de N'Zérékoré alors que le requérant déclare s'être évadé en janvier 2007 d'un camp de détention à N'Zérékoré, ainsi que le caractère inconsistant des explications apportées par le requérant pour justifier cette incohérence ; le caractère lacunaire des dires du requérant quant aux raisons pour lesquelles Bouréma Condé lui reprocherait d'être le fils aîné de son père ainsi que le caractère tout aussi inconsistant de la tentative d'explication apportée par le requérant pour justifier cette lacune ; et enfin le caractère contradictoire des propos du requérant sur la période durant laquelle les menaces proférées à son encontre auraient eu lieu.

En termes de requête, la partie requérante relève une erreur de chronologie dans la décision attaquée quant aux fonctions du Général Bouréma Condé et avance que *« C'est à l'époque où [celui-ci] était le préfet de N'Zérékoré, et non après sa mutation à Conakry en tant que chef d'Etat-major particulier du président de la République en 2008 (comme écrit dans la décision cf. A. Faits invoqués, p. 1, 5<sup>ème</sup> alinéa) qu'il convoquait le requérant à son bureau pour le menacer, c'est à la même époque qu'il envoyait des militaires d'origine ethnique malinké pour le menacer et l'insulter »*. Elle soutient que cette erreur de chronologie a entraîné une constatation erronée dans la décision attaquée en ce que cette dernière relève en page 4, 4<sup>ème</sup> alinéa que *« Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas cette attitude incohérente du préfet de N'zérékoré »* et ce, *« alors que cette prétendue incohérence disparaît lorsque les fonctions de BOUREMA CONDE sont replacés (sic) dans leur contexte chronologique réel, mais aussi lorsqu'on songe aux liens étroits unissant le requérant à Beugré »*.

Le Conseil ne s'estime toutefois pas convaincu par cette argumentation. En effet, il observe, à la lecture du dossier administratif, que si la décision attaquée, sous l'intitulé « Faits invoqués », situe la mutation de Bouréma Condé en qualité de chef d'Etat-major particulier d'Alpha Condé en 2008 et mentionne que Bouréma Condé, alors muté chef d'Etat-major particulier d'Alpha Condé, aurait chargé les militaires d'origine malinké de menacer le requérant, ces « erreurs de chronologie », selon les termes de la requête quant à la fonction de Bouréma Condé sont sans incidence sur les constatations formulées par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. En effet, d'une part, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a circonscrit les convocations du requérant à la période où Bouréma Condé était préfet de N'Zérékoré, ainsi qu'en témoignent les constatations telles que *« il est étonnant que vous ayez été convoqué chez le préfet pour être interrogé à propos des manifestations revendicatives des étudiants alors que vous vous seriez évadé en janvier 2007 »* et *« Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas cet attitude incohérente du préfet de N'Zérékoré »* (décision attaquée, p. 4, 4<sup>ème</sup> alinéa), ce qui est conforme aux dépositions du requérant. D'autre part, le Conseil observe que les propos incohérents du requérant reprochés par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne portent pas tant sur la fonction de Bouréma Condé, comme semble l'alléguer la partie requérante en termes de requête, mais bien sur l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant qui dit avoir été convoqué par le préfet de N'Zérékoré pour être interrogé sur les manifestations revendicative des étudiants alors même que le requérant déclare s'être évadé d'un lieu de détention en janvier 2007 à N'Zérékoré après avoir été accusé de participer à une manifestation de ce type. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque de fondement et n'est pas de nature à rétablir la cohérence du récit du requérant à cet égard qui lui fait défaut.

S'agissant des motifs de la décision attaquée concernant le caractère lacunaire des dires du requérant quant aux raisons pour lesquelles Bouréma Condé lui reprocherait d'être le fils aîné de son père et le caractère contradictoire des propos du requérant sur la période durant laquelle les menaces proférées à son encontre auraient eu lieu, le Conseil observe que la requête n'y apporte aucune explication, en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs établis et pertinents, les fait entièrement siens.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever, dans la décision attaquée, l'in vraisemblance des propos du requérant concernant l'absence ou le peu de démarches entreprises dans son chef pour s'enquérir du sort de son père dont il prétend être sans nouvelles depuis le 3 décembre 2009 ainsi que concernant sa méconnaissance des démarches entreprises par son oncle afin de retrouver son père. Le Conseil observe que la requête est muette à cet égard en sorte que le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent à la lecture du dossier administratif, le fait sien.

Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des ennuis qu'elle allègue avoir rencontrés après sa détention et son évasion en janvier 2007, à savoir les menaces de mort et les insultes racistes proférées par Bouréma Condé et par les militaires d'origine malinké envoyés par ce dernier en raison de sa participation à une manifestation revendicative en janvier 2007 et en raison de sa filiation paternelle. Or ces événements constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Dès lors que ces faits ne sont pas considérés comme établis, l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le Général Bouréma Condé est actuellement chef d'Etat-major particulier d'Alpha Condé, faisant référence à plusieurs articles de presse déposés en annexe à la requête, ce qui justifierait une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine, manque de pertinence en l'espèce.

S'agissant de l'arrestation alléguée du requérant lors des grèves de janvier 2007 et de sa détention de 6 jours consécutive à N'Zérékoré, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée qu'il s'agit de faits anciens, que le requérant a poursuivi ses études à N'Zérékoré et y a obtenu son diplôme en 2008.

En termes de requête, la partie requérante avance que « *C'est à tort encore que [la partie défenderesse] soutient que des faits anciens tels que l'arrestation du requérant lors des grèves de janvier 2007 [...], ne pourraient justifier, avec d'autres faits récents, la crainte actuelle éprouvée par le requérant [...]; En l'espèce, le responsable des persécutions infligées au requérant à Nzérékoré en 2007, le général BOUREMA CONDE, à l'époque préfet de NZérékore, puis en 2009 à Conakry après sa mutation, est toujours actuellement en fonction en qualité de chef d'état major particulier du président ALPHA CONDE ; que dès lors, le requérant peut, pour avoir déjà été victime de ce dernier dans le passé, justifier d'une crainte actuelle à l'égard de cette autorité* ». Le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu par cette argumentation. En effet, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, les craintes de persécution alléguées par la partie requérante en raison des accusations émises à son encontre de complicité de tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara le 3 décembre 2009 avec son ami proche Mohamed II Camara, alias le dénommé « Beugré » et en raison des menaces de mort et insultes racistes proférés à son encontre par Bouréma Condé ne sont pas considérées comme établies, au vu du grave manque de cohérence et de consistance des propos du requérant à ces égards. En outre, la partie requérante expose clairement, ainsi que relevé supra, que c'est le général Bouréma Condé qui « est le responsable des persécutions infligées au requérant à Nzérékoré en 2007 », ce qui ne saurait être tenu pour établi au vu du manque de consistance patent des dépositions de la partie requérante quant à ce. De plus, le Conseil observe que le requérant n'a pas mentionné son arrestation et sa détention en janvier 2007 comme motivant sa fuite du pays d'origine (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 10 à 12). En outre, la partie requérante reste totalement en défaut d'apporter le moindre argument ou élément qui soit de nature à conclure que cette arrestation et cette détention seraient constitutives d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au sens de l'article 48/4 de la loi.

S'agissant du certificat médical du Dr. M.F. du 17 août 2012, qui constate « *une cicatrice ancienne et consolidée d'une plaie de 12 cm de longueur verticale, dans le quadrat inférieur gauche du dos, qui semble avoir été faite avec un objet contondant. Le patient dit qu'elle aurait été faite en Guinée en 2007 par un militaire* », le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à établir l'origine des blessures ainsi subies. Le Conseil rappelle le manque de crédibilité des dépositions du requérant, estime que ce document n'apporte aucune explication convaincante à ce défaut de crédibilité et estime que ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

En outre, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune explication quant au motif de l'acte attaqué relevant notamment que les « circonstances de cette cicatrice restent inconnues » que le Conseil fait sien.

S'agissant de la qualité de sympathisant du requérant de l'UFDG, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à bon droit, relevé dans la décision entreprise que le requérant a déclaré que sa qualité de sympathisant de l'UFDG n'a pas de lien avec son départ du pays d'origine et que le requérant n'invoque aucune crainte du fait de cette sympathie en cas de retour dans son pays d'origine (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 7 et 19). Le Conseil observe en outre que le requérant déclare n'avoir jamais exercé aucune activité politique pour le compte de l'UFDG (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 6 et requête, p. 15). Le Conseil estime que la qualité de sympathisant du requérant pour l'UFDG ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFDG éprouve une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée.

S'agissant des arguments exposés en termes de requête concernant le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et au regard du profil particulier du requérant, Peul, le Conseil estime que la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants et incohérents, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique. Quant aux articles de presse annexés à la requête faisant état, notamment, de la violation de droits de l'homme à l'égard des Peuls, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi que relevé supra.

S'agissant du grief développé en termes de requête fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté, dans la décision attaquée, les éléments figurant dans ses deux auditions à ceux contenus dans le rapport de l'Office des Etrangers et le questionnaire de la partie défenderesse et ce, alors que « *l'ensemble des récits successifs du requérant fait apparaître une constance certaine des déclarations faites par ce dernier* », le Conseil ne voit pas en quoi les éléments figurant dans la déclaration du requérant à l'Office des Etrangers et ceux figurant dans le questionnaire de la partie défenderesse seraient de nature à rétablir la consistance et la cohérence du récit d'asile du requérant qui lui fait largement défaut, ainsi que relevé supra, en sorte que ce grief ne peut être retenu en l'espèce.

S'agissant de l'attestation de l'Organisation Guinéenne de Défenses des droits de l'Homme et du Citoyen, déposée par le requérant au dossier administratif, la partie défenderesse relève que « *ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente décision* », *la requête ne contient aucun argument pertinent qui soit de nature à remettre ce constat en cause*. Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En outre, le Conseil relève diverses coquilles et fautes d'orthographe dans ce document ( dans l'en-tête – statut d'observateur (sic) , dans le corps du texte : Organisation de Défenses (sic), les memes (sic), fuir l9ays (sic)). De plus, le Conseil relève que ce document fait état de menaces constantes de la part des voisins et des militants des partis au pouvoir, élément dont le requérant n'a jamais fait mention au cours de ses deux auditions, en sorte que cette omission est de nature à renforcer le manque de crédibilité des déclarations du requérant. De même, le Conseil relève que cette attestation fait état du départ du requérant de son pays d'origine en date du 4 décembre 2009, ce qui entre en contradiction avec les dépositions du requérant qui font état de son départ du pays d'origine en date du 1er août 2010 (annexe 26).

De plus, l'enveloppe dans laquelle la partie requérante a reçu cette attestation ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

S'agissant de la copie de la copie de la carte d'identité du requérant et des attestations de formations suivies en Belgique, déposées par le requérant au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée

écartant ces pièces en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

S'agissant de la copie de la carte d'immatriculation déposée par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant de l'article de presse sur Bouréma Condé et des exactions commises par des membres de la garde présidentielle, déposé par le requérant au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant relevé supra.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

A l'audience, la partie requérante dépose un dvd, un article qui ne comporte pas de titre et qui n'est pas daté, un article intitulé « Scène d'horreur à l'hôpital central de Nzérékoré : des mutilés, des décapités, des éventrés, des corps calcinés,... » du 18.07.2013 et un article intitulé « Attaque « imaginaire » du 19 juillet : l'intégralité du verdict des juges à la solde du néo-dictateur Alpha Condé » du 13.07.2013. S'agissant du dvd déposé à l'audience, interrogé quant à ce à l'audience, la partie requérante expose qu'il ne figure pas dans la vidéo qui y figure et que cette vidéo concerne l'arrestation de Beugré. Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un

conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les articles annexés à la requête ou déposés à l'audience, s'ils font état de tensions ethniques, ne peuvent suffire à établir qu'il y ait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle de sorte que les conditions de l'article 48/4 §2 c) ne sont pas remplies.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET